ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES (ONICL)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N° 12/DC/AC/11/2023 RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT DES BENEFICIAIRES EN ALIMENTS COMPOSES SUBVENTIONNES

Appel d'offres ouvert sur offres de différentiel de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété.

PREAMBULE

Appel d'offres ouvert sur offres de différentiel de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété et publié sur le site web www.onicl.org.ma.

Entre

L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES, ayant son siège à Rabat, 3 Avenue Moulay EL HASSAN, représenté par son Directeur, Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'une part

ET

1- personne morale (ou coopératives ou union de coopératives)

- La société:
- Représentée par :
- Qualité:
- Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Capital social:
- Taxe professionnelle (ex patente) n°:
- Registre de commerce (registre régional des coopératives) n°

; ville :

- Affilié à la CNSS sous n° :
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n°:
- Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

2- personne physique (auto-entrepreneurs)

- Monsieur; Madame Agissant en son nom et pour son propre compte.
- Registre de commerce (registre national de l'auto-entrepreneur) n° ; ville :
- Patente n°:
- Affilié à la CNSS sous n°:
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n°:
- Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

3- groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)......

Membre 1

- Monsieur ; Madame :
- Oualité :
- Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Capital social:
- Patente n°:
- Registre de commerce n°:
- Affilié à la CNSS sous n°:
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n°:
- Ouvert auprès de :/
- Membre n

(Servir les renseignements le concernant)

- Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) est établi conformément aux principaux textes suivants le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL, tel que modifié et complété (disponible son site web: www.onicl.org.ma).

Article Premier: Objet

Le présent CPS a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'approvisionnement des **bénéficiaires** en aliments composés subventionnés. La liste des lots objet du présent appel d'offres est arrêtée en **annexe IV**.

Cet appel d'offres est ouvert aux Industriels fabricants d'aliments composés ayant déposé auprès de l'ONICL, contre récépissé, une déclaration d'existence et ce, conformément aux dispositions de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

Article 2 : Lieux de Livraison et Quantités

Le titulaire est tenu de mettre les aliments composés subventionnés à la disposition des bénéficiaires relevant des provinces indiquées en **annexe IV**.

La quantité objet du présent Appel d'Offres est de **2 000 000,00** quintaux d'aliments composés de catégorie « Vache Laitière 2,5L », réparties sur les lots indiqués en **annexe IV**.

Article 3: Offres de différentiel de prix.

Le candidat peut soumissionner pour une ou plusieurs lots mais ne sera retenu que pour les lots dont la quantité est couverte par son cautionnement et à hauteur de la quantité maximale spécifiée par ses soins sur le bordereau de différentiel de prix (cf. modèle en **annexe I**).

Le besoin de chaque lot est indivisible et les offres des soumissionnaires doivent se faire par lot.

Les offres liant deux ou plusieurs lots ou portant des réserves ne sont pas acceptées.

Les lots attribués à un même soumissionnaire lors du présent appel d'offres peuvent faire l'objet d'un seul marché.

Les offres doivent être faites dans les conditions ci-après :

- Les différentiels de prix auxquels prétendent les concurrents doivent être établis par lot ;
- Pour un lot donné, le soumissionnaire doit offrir un différentiel de prix unique.
- Les offres de différentiel de prix doivent être établies conformément au modèle en annexe



• Les différentiels de prix doivent être en dirhams par quintal (unitaire) et s'entendent, fermes, non révisables, sans réserves, Toutes Taxes Comprises, pour un aliment composé mis en sacs dans les conditions spécifiées à l'Article 9 ci-après;
A ce titre, les différentiels de prix offerts par le soumissionnaire sont présumés tenir compte des risques et inclure, en particulier, les frais d'acheminement aux bénéficiaires, de reprise ou de retour éventuels, les frais de manutention, ainsi que ceux relatifs à l'emballage, à la mise en sacs, à l'étiquetage et à l'impression des mentions exigées par le présent CPS.

L'offre du soumissionnaire consiste en un différentiel de prix à payer par l'ONICL par rapport au prix de cession aux bénéficiaires tel que fixé dans l'article **10 du présent CPS**, et ce pour mettre l'aliment composé subventionné à la disposition des bénéficiaires.

Article 4 : Validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres à compter de la date de la séance d'ouverture des plis jusqu'à la proclamation des résultats pour un délai maximal de 50 jours.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix dans ce délai, l'ONICL peut, avant l'expiration de ce délai, demander sa prorogation aux concurrents. Les concurrents qui ont accepté restent engagés au même titre qu'auparavant jusqu'à la fin de la période de prorogation.

A ce titre, les demandes de l'ONICL et les réponses des concurrents doivent être signifiées par lettres recommandées avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine.

Les concurrents attributaires restent engagés par leurs offres jusqu'à la notification de l'approbation du marché dans les conditions prévues dans l'article 6 du présent CPS.

Article 5: Cautionnement

Cautionnement provisoire:

Les soumissionnaires sont tenus de déposer un cautionnement provisoire, d'un montant de **20,00** dirhams par quintal.

Le cautionnement provisoire est acquis à l'ONICL dans les cas prévus dans le CCAG-EMO et le règlement de l'ONICL.

Cautionnement définitif :

- En remplacement du cautionnement provisoire, l'attributaire est tenu de déposer à l'ONICL un cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité pour laquelle il a été retenue ;
- Le cautionnement peut être déposé par lot ou par groupe de lots ;
- Les cautionnements définitifs doivent être établis conformément au modèle en annexe II et déposés à l'ONICL dans un délai n'excédant pas cinq (05) jours ouvrables après le jour de la notification des résultats par l'ONICL (Cf. article 6).
- Le cautionnement définitif est fixé à 20,00 dirhams par quintal.
- Le cautionnement définitif est restitué dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAG-EMO.



Article 6: Approbation, notification aux attributaires et document contractuel

Dès l'approbation des résultats de l'Appel d'Offres par le Directeur de l'ONICL et leur publication, une lettre de notification des résultats sera adressée à chaque attributaire dans un délai maximum de **cinq (5) jours** ouvrables.

L'attributaire dispose d'un délai de **cinq (05) jours** ouvrables à compter du lendemain de la date de la notification pour déposer à la Division de commercialisation à l'ONICL-Rabat:

- L'original du marché établi par l'ONICL dûment signé par l'attributaire et enregistré.
- Le cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité qui lui est attribuée;
- L'original d'une (ou plusieurs) attestation(s) de souscription aux polices d'assurances délivrée(s) par des établissements agréés. Les polices doivent porter sur toute la période d'exécution du marché et doivent couvrir en particulier:
 - Les accidents de travail ;
 - La Responsabilité civile ;
 - o L'incendie.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration du délai 50 jours susmentionné, l'ONICL peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. Cette demande de prorogation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'ONICL et en cas de non acceptation, la mainlevée lui est donnée sur son cautionnement provisoire.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé à la demande de l'ONICL et accepté par le titulaire, le délai d'approbation de 50 jours est majoré, en conséquence, d'autant de jours.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le premier ordre de service de commencement de l'exécution vaudra notification de l'approbation du marché par l'ONICL.

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration du troisième jour ouvrable à compter de l'achèvement des travaux de la commission.

Le marché n'est valable et définitif qu'après sa signature par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

Article 7: Sous-traitance.

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie ou la totalité de son marché à un tiers.

Le titulaire peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à l'ONICL:

- La quantité et les **lots** qu'il compte sous-traiter ;
- L'identité, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance précité.

A ce titre, le sous-traitant doit satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

L'ONICL peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'ONICL que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations notamment en termes de disponibilité des quantités, de leur livraison, de leur qualité, des prix et des délais d'exécution.

L'ONICL ne se reconnaît aucun lien juridique avec le(s) sous-traitant(s) dans le cadre du marché passé avec le titulaire. A ce titre, les ordres de service de commencement, d'arrêt, de reprise, et d'achèvement seront au nom du titulaire, à sa charge d'ordonner les livraisons aux sous-traitant. La régularisation du différentiel de prix sera effectuée avec le titulaire.

L'opération de sous-traitance n'est envisageable que si le sous-traitant dispose effectivement au moment de la conclusion du contrat de la totalité des quantités objets de la sous-traitance. Le sous-traitant ne doit, en aucun cas, sous-traiter à son tour la réalisation des quantités dont l'exécution lui a été confiée.

La sous-traitance peut porter sur le transfert d'une partie ou la totalité de la quantité attribuée.

La réalisation par le sous-traitant des quantités transférées reste soumise aux dispositions du présent CPS.

Article 8 : Délai de réalisation.

Le délai de réalisation de chaque lot attribué au titulaire est de 150 jours.

L'exécution du marché est ordonnée par Ordres de Service. Seuls les Ordres de Services émis par l'ONICL et dans la forme fixée par lui font foi.

L'Ordre de Service est établi par lot attribué au titulaire.

Le délai de réalisation pour chaque lot commence à courir à compter du jour indiqué dans l'ordre de service prescrivant le commencement des livraisons.

Pour chaque lot, le délai de réalisation des livraisons peut être suspendu ou repris par Ordre de Service.

Dans le cas du non-respect par le titulaire des dispositions contenues dans les Ordres de Service et sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par l'ONICL, ce dernier appliquera les dispositions du présent CPS, notamment celles relatives à la défaillance prévues dans l'article 13 du présent CPS.

Article 9 : Conditions de la mise à disposition de l'aliment composé aux bénéficiaires

Outre la réglementation en vigueur en matière d'étiquetage et d'emballage, l'aliment composé subventionné doit être mis à la disposition des bénéficiaires dans des sacs en polypropylène ou en papier trois plis, de 50 kilogrammes net, comportant en langue arabe avec des caractères, imprimés apparents, lisibles et indélébiles les mentions :

" علف مركب 2.5 لتر"
" مدعم من طرف الدولة"
"ممنوع عرضه للبيع من طرف المستفيد"
"الوزن الصافى 50 كلغ "

La remise de l'aliment composé subventionné aux bénéficiaires ou au chef de file désigné par un groupe de bénéficiaires, doit être effectuée par le titulaire au vu des bons d'enlèvements délivrés par la personne habilitée désignée par le Directeur régional de l'Agriculture ou Directeur provincial ou Directeur ORMVA. La liste des personnes habilitées du Ministère de l'Agriculture par lot sera communiquée par l'ONICL au titulaire. Toutefois, l'ONICL peut, sur demande du Ministère de l'Agriculture, modifier la liste des personnes habilitées à émettre les bons d'enlèvement pour un lot donné voire d'y inclure des personnes relevant d'autres provinces.

Le titulaire s'engage sur une Cadence Globale minimale de livraison correspondant à la somme des cadences des lots qui lui sont attribués et qui est calculée sur les bases suivantes :

- Pour chaque lot attribué de taille inférieure ou égale à 20000 quintaux, le titulaire s'engage à assurer une cadence minimale de livraison de 700 quintaux par jour ;
- Pour chaque lot attribué de taille supérieure à 20000 quintaux et inférieure ou égale à 30000 quintaux, le titulaire s'engage à assurer une cadence minimale de livraison de 1000 quintaux par jour;
- Pour chaque lot attribué de taille supérieure à 30000 quintaux, le titulaire s'engage à assurer une cadence minimale de livraison de 1200 quintaux par jour ;
- Les livraisons aux bénéficiaires ne peuvent se faire que si la quantité à livrer est d'au moins 100 quintaux.

Dans tous les cas, la cadence des livraisons à assurer par le titulaire doit tenir compte de la quantité globale attribuée et du délai de réalisation.

La Cadence Globale Minimale d'un titulaire est la somme de la cadence minimale de chaque lot pour lequel il est retenue.

Pour des impératifs d'approvisionnement, l'ONICL pourrait commander plus que la quantité de la cadence Globale minimale.

Sur la base de Bons d'Enlèvement délivrés par les services du Ministère de l'Agriculture au profit des bénéficiaires ayant réglés leurs dotations, l'ONICL émet des Ordres de Livraison (OL) au titulaire pour entamer les livraisons.

Les OL seront émis périodiquement (une fois par semaine) à moins que l'ONICL en décide autrement.

A cet effet, l'ONICL adresse à chaque titulaire un état Récapitulatif des Ordres de Livraison (ROL) portant la liste des bons d'enlèvement (avec les numéros et les quantités correspondantes) déjà payés par les bénéficiaires et que les DRA sont disposées à en constater la réception.

Le délai accordé au titulaire pour chaque OL est de 7 (sept) jours calendaires francs et non fériés à compter de la date de notification du ROL. A titre exceptionnel, l'ONICL se réserve le droit d'ordonner la livraison de quantités supplémentaires au cours de la semaine. Les quantités supplémentaires commandées doivent être livrées dans un nouveau délai de 7 jours.

Le titulaire dispose alors du délai spécifié sur l'OL pour coordonner avec les services du Ministère de l'Agriculture du lieu et des dates de livraison pour livrer les quantités ordonnées. Le titulaire doit prendre en considération que les réceptions n'ont généralement pas lieu durant les jours non ouvrables, sauf s'il en convient autrement avec les DRA.

Les services du Ministère de l'Agriculture procéderont à la constatation des livraisons aux bénéficiaires et communiqueront à l'ONICL les dates de réception correspondant à chaque bon d'enlèvement.

L'aliment composé est remis par le titulaire aux bénéficiaires contre des Bons de Livraison délivrés et visés par les services du Ministère de l'Agriculture. Ces bons doivent porter la date de livraison et la quantité livrée et les références du bon d'enlèvement.

La quantité globale objet d'un bon d'enlèvement donné doit provenir du même lot de fabrication dont le numéro est porté sur l'étiquette conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire doit porter sur l'étiquetage des emballages une référence du lot de fabrication. Ce lot de fabrication est défini comme étant les quantités d'aliments composés produites à une date de fabrication donnée.

Avis de Non-Exécution (ADNE): Si le titulaire estime que les quantités objet d'un OL ne seront pas exécutées, en totalité ou en partie, dans le délai pour des raisons qui ne lui incombent pas, il doit aviser l'ONICL par un « Avis de Non-Exécution, (ADNE) » selon le modèle établi par l'ONICL à cet effet. L'ADNE et l'avis favorable du Ministère de l'Agriculture doivent parvenir à l'ONICL avant l'expiration du délai de livraison de l'OL.

Les ADNE qui n'ont pas obtenu un avis favorable de l'ONICL seront considérés nuls et non avenus et les OL correspondants restent soumis aux délais de livraisons initiaux et aux dispositions se rapportant aux pénalités et/ou à la défaillance prévue par le présent CPS.

Les ADNE qui ont obtenu un avis favorable de l'ONICL seront utilisés pour apurer les OL émis. Les Bons d'Enlèvement correspondants ne doivent être livrés que s'ils font objet d'un nouvel Ordre de Livraison de l'ONICL, sous peine de non-paiement du différentiel sur les quantités concernées.

Le ROL et les ADNE et les Avis de l'ONICL peuvent être échangés par Email, ou à défaut par Fax ou tout autre moyen approprié donnant date certaine de réception. La réception peut être accusée par retour d'Email ou de fax. Cependant, L'ONICL se réserve le droit d'exiger à l'opérateur de joindre à son dossier de paiement les documents accusant réception dûment cachetés et signés.

A la demande de l'ONICL, le titulaire doit lui adresser un programme de livraison des OL (par courrier électronique, fax ou par tout autre moyen) et ce, avant le début d'acheminement de la cargaison.

Pour le suivi de l'opération, si l'ONICL le demande, le titulaire lui adressera, par voie électronique, une liste des OL exécutés avec les dates de réception.

L'opérateur ne devra prétendre à aucun paiement concernant les livraisons n'ayant pas fait l'objet d'un OL émis par l'ONICL. Le différentiel correspondant aux quantités concernées sera considéré non dû.

Un accès du titulaire par internet à la liste des bons d'enlèvement émis par les services du Ministère de l'Agriculture est prévu pour lui permettre de suivre l'opération en temps réel, anticiper les commandes à venir et y répondre dans les meilleurs délais. L'utilisation de cet accès est faite sous la responsabilité du titulaire et reste optionnelle. Il reste entendu qu'aucune livraison ne doit avoir lieu avant l'émission de l'OL y afférent par l'ONICL sous peine de non-paiement du différentiel de prix.

Sur la base des constations des livraisons, par les agents du Service Régional du Ministère de l'Agriculture et dès achèvement des enlèvements ou après expiration du délai de réalisation, un état récapitulant (cf. annexe IV) les quantités d'aliments composés subventionnés commandées par les DRA à l'ONICL et livrées aux bénéficiaires est établi et signé par le représentant du Ministère de l'Agriculture et contresigné par le titulaire ou son représentant habilité.

Article 10 : Prix de mise à la disposition aux bénéficiaires

Le prix de mise à la disposition de l'aliment composé subventionné aux bénéficiaires est fixé à **250 dirhams par quintal** toutes taxes et charges comprises. Ce prix s'entend, marchandise mise en sacs de **50 kg**.

Article 11 : Pénalité de retard.

En cas de non-respect des délais de livraisons indiqués dans les ROL, l'ONICL appliquera à chaque OL, une pénalité de cinquante pour mille (50,00 0/00) du différentiel du lot par quintal livré hors délais, et par jour de retard.

Le montant global des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché couvrant l'ensemble des lots retenus, éventuellement majoré par les avenants intervenus. L'application de ces pénalités ne libère pas le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites dans le marché issu du présent appel d'offres.

Lorsque ce plafond est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

Article 12: Restitution de la caution définitive

Sans préjudice aux autres dispositions du présent CPS, la restitution de ou des cautions définitives prévues par l'article 5 relative aux offres retenues interviendra à l'achèvement du marché.

La restitution des cautions est effectuée sur la base des documents de règlement prévus à l'article **14** ci-dessus. Elle est effectuée, par lot. Dans le cas où une caution couvre plusieurs lots, le sort de la caution sera décidé après le dépôt du dossier de tous ces lots.

Article 13 : Défaillance et Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le CCAG-EMO et par le règlement des marchés de l'ONICL.

Article 14 : Règlement du différentiel de prix.

Le différentiel de prix retenus dans l'AO sera réglé par l'ONICL aux titulaires sur la base :

- d'un état récapitulant, les quantités d'aliments composés subventionnés commandées par les DRA à l'ONICL et livrées aux bénéficiaires (cf. annexe III). Cet état est établi et signé par le représentant du Ministère de l'Agriculture et contresigné par le titulaire ou son représentant habilité;
- des ordres de services émis par l'ONICL.

Ne sont pas éligibles au règlement du différentiel du prix les quantités en dépassement des quantités attribuées.

Article 15 : Qualité de la marchandise

L'aliment composé doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants à tous leurs stades de développement. Il doit être conforme à la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire et zootechnique notamment l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1239-03 du 5 kaada 1424 (29 décembre 2003) modifiant l'arrêté du Directeur de l'Agriculture, du commerce et des Forêts du 20 avril 1948 relatif à la vente des aliments destinés au bétail.

Il doit être pellétisé pour les bovins (calibre entre 4 et 12 mm) et répondre aux caractéristiques suivantes (par kilogramme brut):

		Vache Laitière 2,5L			
Critères	Unité	Tolérances (incertitudes de mesure)	Min	Max	
Humidité	%	± 0.5	:=:	13	
Protéine brute	%	± 1.0	18	-	
Matière grasse	%	± 0.3	2	-	
Matières minérales	%	± 0.4	-	10	
Cellulose brute	%	± 0.5	-	14	
Calcium	%	± 0.2	0,8		
Phosphore total	%	± 0.04	0,5		

Pour le critère autres que l'amidon, en cas de constat après analyse, au niveau des lieux de livraison, des quantités livrées non conformes, issues du même lot de fabrication, ces quantités doivent être remplacées dans un délai de 7 jours et feront l'objet de nouveau OL. Passé ce délai, l'ONICL appliquera les pénalités de retard mentionnées dans le présent CPS (article 11).

En cas de notification par l'ONICL pour le remplacement des quantités non conformes, s'il a été constaté que les bénéficiaires ont enlevé et utilisé leurs dotations en aliment composé avant la levée de la consignation, ces quantités ne feront pas l'objet de remplacement par le titulaire.

Pour le critère Amidon, en cas de non-conformité au critère ci-dessous, pour un échantillon donné qui a fait l'objet de prélèvement pour analyse au niveau des lieux de livraison, l'ONICL appliquera les pénalités de réfactions pour l'ensemble du lot de fabrication dont est issus l'échantillon non conforme. Ces pénalités sont comme suit:

Cuith	Vache Laitière 2,5L				
Critère	Tolérances	Niveau de Tolérance	Réfactions		
	24.0/ 142	< 24%	25%		
Amidon	24 % kg-MB (minimum)	< 22%	50%		
	(minimum)	< 20%	100%		

Le cumul des réfactions appliquées à l'ensemble des critères est plafonné à 100%

Les références des Méthodes d'analyses des aliments pour animaux avec leurs incertitudes élargies (en valeurs absolues) sont indiquées ci-après :

Détermination	Méthode de référence	Incertitude de mesure (k=2) %
Humidité	Règlement (CE) N° 152/2009	± 0.5
Matière minérale	NM 08.1.619 (2015)	± 0.4
Protéines brutes	NM ISO 5983-1 (2011)	± 1.0
Cellulose brute	Règlement (CE) N° 152/2009	± 0.5
Matière grasse	Règlement (CE) N° 152/2009	± 0.3
Amidon	Règlement (CE) N° 152/2009	± 0.5
Phosphore	Règlement (CE) N° 152/2009	± 0.04
Calcium	Méthode Spectrophotométrie d'Absorption Atomique	± 0.2

a A

Cahier des Prescriptions Spéciales : AO N°12/DC/AC/11/2023 - Aliments Composés Subventionnés

Tous les critères de compositions des aliments composés susmentionnés doivent être indiqués sur l'étiquetage des aliments en question.

La réalisation des prélèvements par les services de l'ONSSA seront effectuées selon le plan de contrôle établi à cet effet. En cas de décision de réalisation des prélèvements dans un lieu de livraison, les aliments composés livrés du même lot de production seront consignés sous la responsabilité de l'acquéreur et à sa charge jusqu'à l'obtention de résultats d'investigations analytiques conformes.

Article 16: Cas de force majeure

Est considéré comme cas de force majeure, au sens du présent CPS, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et hors du contrôle du titulaire, lorsque cet acte ou événement a une incidence sur la réalisation normale des lots attribués, empêchant momentanément ou définitivement le titulaire de remplir ses obligations contractées en vertu du présent CPS.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le titulaire a droit à une prorogation des délais d'exécution lorsque le cas de force majeure est dûment justifié. La prolongation accordée est d'une durée égale au retard causé par la force majeure. Il est précisé, toutefois, qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire, les frais d'assurance étant réputés compris dans les prix offerts.

Tout retard d'exécution des opérations régies par le présent CPS, occasionné par un cas de force majeure, doit être:

- notifié, sans délai, à l'ONICL par télécopie confirmée par une lettre contre remise d'un accusé de réception;
- prouvé par la présentation à l'ONICL des documents justificatifs dans la limite de cinq (5) jours ouvrables, au plus tard, après sa notification. Un délai supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables est accordé au titulaire pour la présentation à l'ONICL du rapport d'expertise.

Pour l'appréciation des cas de force majeure, l'ONICL peut charger une commission ad hoc constituée en son sein.

En cas de grève sans préavis et attestée par un département officiel, empêchant l'acheminement de la marchandise à la date contractuelle, le délai de livraison sera prorogé d'une durée égale à celle de la grève.

Article 17: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'ONICL en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'ONICL;
- Le chargé de fournir les renseignements et états prévus par la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics est le Directeur de l'ONICL;
- Les paiements prévus seront effectués par le Directeur et le Trésorier Payeur de l'ONICL.

Le Directeur de l'ONICL délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "Exemplaire Unique" et destiné à former titre

X A

conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics.

Article 18: Références aux textes généraux

Le soumissionnaire devra se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant un rapport avec l'objet du présent CPS, notamment :

- La loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995);
- Le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL tel que disponible à l'ONICL et sur son site web: www.onicl.org.ma;
- Le décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 4 juin 2002 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrise d'œuvre passés pour le compte de l'état. (CCAG-EMO).
- Et tous les textes, règlements et instructions régissant ces opérations rendus applicables à la date d'effet du présent appel offres.

Article 19 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont l'acte d'engagement, le Cahier des Prescriptions Spéciales relatif à l'approvisionnement des bénéficiaires en aliment composé subventionné, le bordereau de différentiel de prix et le CCAG-EMO

Article 20 : Election de domicile

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en informer l'ONICL, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant l'intervention du changement.

Article 21 : Règlement des litiges

En cas de litige, il sera fait recours aux tribunaux compétents de Rabat.

Article 22: Assurance

Pour garantir la réalisation des opérations de livraison, les titulaires doivent souscrire aux assurances requises conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23: Données personnelles

- Droits des personnes physiques concernées: Par le fait de soumissionner, le concurrent consent à ce que les données personnelles, communiquées dans son dossier, soient traitées par l'ONICL pour la gestion administrative, comptable et financière des consultations. L'ONICL a pris plusieurs dispositions pour que ce traitement soit effectué conformément à la loi n°09-08. Il garantit aux personnes concernées un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur leurs données personnelles en adressant une demande écrite au siège de l'ONICL à Rabat. Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-99-2018 du 22/02/2018.
- Obligations du titulaire : Pour les soumissionnaires retenus, lorsqu'ils sont amenés dans le cadre de la présente prestation à prendre connaissance de données à caractère personnel, ils doivent en garantir la sécurité et la confidentialité. A cet effet, ils s'engagent à :

- Empêcher que les données ne soient déformées, endommagées et empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse et tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'ONICL;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'ONICL;
- o Procéder, en fin de contrat, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support.

Article 24: Responsabilité du titulaire.

Dans tous les cas, le titulaire est responsable de tout défaut de qualité de la marchandise qui peut être constaté et assume les préjudices qui peuvent en découler.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N° 12/DC/AC/11/2023 RELATIF A L'APPRÓVISIONNEMENT DES BENEFICIAIRES EN ALIMENTS COMPOSES SUBVENTIONNES

> LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMDENISSES DE CEREALES

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL

COLDG-2023-821

LE SOUMISSIONNAIRE

Fait à le: (Cachet et signature)

15 NOV. 2023

ANNEXE I

BORDEREAU DE DIFFERENTIEL DE PRIX

APPEL D'OFFRES N° 12/DC/AC/11/2023 DU 23 NOVEMBRE 2023 A 10H00 RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT DES BENEFICIAIRES EN ALIMENTS COMPOSES SUBVENTIONNES

Lot N°	Différentiel de Prix* (En dirhams/Quintal) Toute Taxe Comprise (TTC)		
	En Chiffres	En Lettres	

- * Différentiel de prix à payer par l'ONICL par rapport au prix de mise à la disposition de l'aliment composé (Vache Laitière 2,5L) subventionné aux bénéficiaires.
- je certifie avoir lu et approuvé le CPS et le règlement de la consultation relatifs à l'appel d'offres pour l'approvisionnement des bénéficiaires en Aliment Composé Subventionné;
- je certifie sincère et véritables les indications, ci-dessus, et que ces offres sont faite sous ma responsabilité et sont fermes et sans réserves.
- J'autorise la Commission à retenir une quantité maximale de (en quintaux) :
 - (En chiffre).....

T		Marian San
Fait à		le
	(Cachet	et signature)

ANNEXE II

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE

Etablissement bancaire : Lieu, le :
Caution n° :
Référence :
Nous soussignés, (Etablissement bancaire) au capital de
- (Nom et prénom)
- (Nom et prénom)
*
agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire :
- (Noms)
T
auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et garantissons en cette qualité de cautionnement définitif jusqu'à concurrence de
La présente caution reste valable tant que
Si l'ONICL juge que l'opération objet de l'appel d'offres ci-haut mentionnée n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur, l'Office est en droit, en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis par l'ONICL.
Etablissement bancaire

MODEL: VERSION JANVIER 2016

(Cachet et signature)

ANNEXE III

ETAT RECAPITULATIF DES LIVRAISONS DES ALIMENTS COMPOSES SUBVENTIONNES

Direction Région	ale de l'Agriculture (DRA):	
Appel d'offres n°	:	du
Γitulaire	:	
Province	!	
Quantité attribué	e en qx:	×
Quantité Comma	ndée en qx :	
		(Sec. 19.1 19.1 19.1 19.1 19.1 19.1 19.1 19

Dates de livraison	Quantités livrées aux bénéficiaires en quintaux Vache Laitière 2,5L
J1/MM/AAAA	
J2/MM/AAAA	
J3/MM/AAAA	
J4/MM/AAAA	
Jn/MM/AAAA	
	=
TOTAL des livraisons	

TITUALIRE

Déclare sur l'honneur que les quantités susindiquées ont été effectivement livrées aux bénéficiaires

(indiquer la qualité du signataire, date, cachet et signature)

Direction Régionale d'Agriculture (DRA)

Certifie que les quantités sus-indiquées ont été effectivement commandées et livrées aux bénéficiaires

(Indiquer la qualité du signataire, date, cachet et signature)

- Un, classé au niveau du DRA;
- Un, à présenter par le titulaire avec le dossier de paiement.



Annexe IV

APPEL D'OFFRES N° 12/DC/AC/11/2023 DU 23 NOVEMBRE 2023 A 10H00 REPARTITION DES QUANTITES PAR PROVINCE DES ALIMENTS COMPOSES

Région	Province	Lots N°	Quantité de l'aliment composé (Vache Laitière 2,5L) en quintaux
BENI MELLAL KHENIFRA	AZILAL	B101	5.500
BENI MELLAL KHENIFRA	BENI MELLAL	B102	23.500
BENI MELLAL KHENIFRA	FKIH BEN SALEH	B103	70.500
BENI MELLAL KHENIFRA	KHENIFRA	B104	9.500
BENI MELLAL KHENIFRA	KHOURIBGA	B105	15.000
CASABLANCA SETTAT	BENSLIMANE	B106	37.000
CASABLANCA SETTAT	BERRECHID	B107	66.500
CASABLANCA SETTAT	EL JADIDA	B108	68.000
CASABLANCA SETTAT	EL JADIDA	B109	60.000
CASABLANCA SETTAT	EL JADIDA	B110	60.000
CASABLANCA SETTAT	MEDIOUNA	B111	2.000
CASABLANCA SETTAT	MOHAMMADIA	B112	5.500
CASABLANCA SETTAT	NOUACEUR	B113	5.500
CASABLANCA SETTAT	SETTAT	B114	60.000
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	B115	60.000
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	B116	60.000
CASABLANCA SETTAT	SIDI BENNOUR	B117	60.000
DAKHLA OUED EDDAHAB	DAKHLA	B118	500
DRAA TAFILALET	ERRACHIDIA	B119	9.500
DRAA TAFILALET	MIDELT	B120	9.000
DRAA TAFILALET	OUARZAZATE	B121	62.000
DRAA TAFILALET	OUARZAZATE	B122	62.000
DRAA TAFILALET	TINGHIR	B123	4.000
DRAA TAFILALET	ZAGORA	B124	7.000
FES MEKNES	BOULEMANE	B125	2.000
FES MEKNES	EL HAJEB	B126	1.500
FES MEKNES	IFRANE	B127	500
FES MEKNES	MEKNES	B128	1.000
FES MEKNES	MOULAY YAAKOUB	B129	9.000
FES MEKNES	SEFROU	B130	1.000
FES MEKNES	TAOUNATE	B131	1.000
FES MEKNES	TAZA	B132	500
LAAYOUN SAKIA ELHAMRA	LAAYOUNE (sud)	B133	27.000
MARRAKECH SAFI	AL HAOUZ	B134	11.500
MARRAKECH SAFI	CHICHAOUA	B135	11.500
MARRAKECH SAFI	EL KELAA DES SRAGHNA	B136	56.500
MARRAKECH SAFI	EL YOUSSOUFIA	B137	9.000
MARRAKECH SAFI	ESSAOUIRA	B138	1.000
MARRAKECH SAFI	MARRAKECH	B139	23.000
MARRAKECH SAFI	RHAMNA	B140	8.000
MARRAKECH SAFI	SAFI	B141	13.000



Région	Province	Lots N°	Quantité de l'aliment composé (Vache Laitière 2,5L) en quintaux
ORIENTAL	FIGUIG	B142	100
ORIENTAL	BERKANE	B143	4.000
ORIENTAL	DRIOUCH	B144	300
ORIENTAL	GUERCIF	B145	3.500
ORIENTAL	JERADA	B146	2.000
ORIENTAL	NADOR	B147	1.500
ORIENTAL	OUJDA ANGAD	B148	9.500
ORIENTAL	TAOURIRT	B149	5.000
RABAT SALE KENITRA	KENITRA	B150	99.500
RABAT SALE KENITRA	KHEMISSET	B151	64.000
RABAT SALE KENITRA	RABAT	B152	500
RABAT SALE KENITRA	SALE	B153	100
RABAT SALE KENITRA	SIDI KACEM	B154	64.500
RABAT SALE KENITRA	SIDI KACEM	B155	63.000
RABAT SALE KENITRA	SIDI SLIMANE	B156	41.000
RABAT SALE KENITRA	SKHIRAT TEMARA	B157	1.500
SOUSS MASSA	CHTOUKA AIT BAHA	B158	83.500
SOUSS MASSA	INZEGANE AIT MELLOUL	B159	14.500
SOUSS MASSA	TAROUDANT	B160	94.000
SOUSS MASSA	TAROUDANT	B161	94.000
SOUSS MASSA	TAROUDANT	B162	94.000
SOUSS MASSA	TAROUDANT	B163	93.000
SOUSS MASSA	TIZNIT	B164	13.000
TANGER TETOUAN AL HOCEIMA	KSAR KEBIR	B165	500
TANGER TETOUAN AL HOCEIMA	LARACHE	B166	68.500
TANGER TETOUAN AL HOCEIMA	LARACHE	B167	68.500
TANGER TETOUAN AL HOCEIMA	TETOUAN	B168	17.000
	otal		2.000.000